

NORME
INTERNATIONALE
INTERNATIONAL
STANDARD

CEI
IEC
92-301

1980

AMENDEMENT 1

AMENDMENT 1

1994-05

Amendement 1

Installations électriques à bord des navires

Partie 301:

Matériel – Génératrices et moteurs

Amendment 1

Electrical installations in ships

Part 301:

Equipment – Generators and motors

© CEI 1994 Droits de reproduction réservés — Copyright — all rights reserved

Bureau Central de la Commission Electrotechnique Internationale 3, rue de Varembe Genève, Suisse



Commission Electrotechnique Internationale
International Electrotechnical Commission
Международная Электротехническая Комиссия

CODE PRIX
PRICE CODE

B

*Pour prix, voir catalogue en vigueur
For price, see current catalogue*

AVANT-PROPOS

Le présent amendement a été établi par le comité d'études 18 de la CEI: Installations électriques des navires et des unités mobiles et fixes en mer.

Le texte de cet amendement est issu des documents suivants:

DIS	Rapport de vote
18(BC)547	18(BC)548

Le rapport de vote indiqué dans le tableau ci-dessus donne toute information sur le vote ayant abouti à l'approbation de cet amendement.

Page 20

10 Moteurs d'entraînement

Remplacer le paragraphe 10.3 par ce qui suit:

10.3 Caractéristiques relatives à la régulation de la vitesse

Les régulateurs de vitesse des moteurs d'entraînement doivent être tels qu'ils maintiennent automatiquement la vitesse, avec un écart transitoire ne dépassant pas 10 % et un écart continu ne dépassant pas 5 %, lorsque la charge assignée est brusquement déclenchée et lorsque les 50 % de la charge sont brusquement enclenchés, suivis après un court intervalle par les 50 % restants de la charge, à moins que d'autres valeurs de variation brusque de la charge ne soient spécifiées.

On peut considérer l'enclenchement des charges en fractions de valeurs différentes de celles indiquées ci-dessus pour atteindre la valeur de 100 % de la valeur assignée.

Pourtant, l'application de la charge en plus de deux fractions ne doit être permise que si les dispositions des circuits principaux du navire autorisent l'usage des moteurs d'entraînement ne pouvant prendre la charge qu'en plus de deux fractions et pour autant que ceci a été prévu au niveau de la conception.

Chaque moteur d'entraînement doit être muni d'un déclencheur de survitesse fonctionnant pour une vitesse ne dépassant pas les 15 % de la vitesse assignée et possédant un déclenchement manuel.

Quand les génératrices entraînées doivent fonctionner en parallèle, les caractéristiques du régulateur doivent être conformes aux prescriptions des 5.2 et 6.2.

NOTES

- 1 Voir aussi ISO 8528-5:1993, *Groupes électrogènes à courant alternatif entraînés par moteurs alternatifs à combustion interne. Partie 5: Groupes électrogènes.*
- 2 En ce qui concerne les génératrices de secours, voir aussi 6.4 et 6.5 de la CEI 92-201.